

Pacte européen sur l'asile et la migration

Enjeux pour les apatrides en Belgique



Table des matières

1

CONTEXTE : LE PACTE EUROPÉEN SUR LA MIGRATION ET L'ASILE

4

2

RECOMMANDATIONS

7

A

Plaidoyer au niveau politique

7

A.1

Informé et consulter le HCR lors du processus législatif

7

A.2

Orienter les personnes concernées vers la procédure de détermination de l'apatridie

8

A.3

Garanties procédurales effectives et assistance juridique de qualité

9

A.4

Respect des obligations découlant de l'art. 3 de la CEDH et du principe de non-refoulement

10

A.5

Une approche holistique de la vulnérabilité

12

A.6

L'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale

13

B	Plaidoyer au niveau opérationnel	14
B.1	Un programme régulier de formation et des outils efficaces	14
B.2	Accès efficace à une information juridique de qualité	15
B.3	Une collecte des données pertinentes et des statistiques de qualité	16
B.4	Prise en compte adéquate de l'apatridie dans la procédure de protection internationale	17

NANSEN est un centre d'expertise indépendant sur la protection internationale. NANSEN développe et rend accessible à tous les acteur-ices de la procédure d'asile une expertise juridique renforcée par une approche interdisciplinaire. NANSEN est le partenaire opérationnel du Haut-Commissariat aux Réfugiés (ci-après : HCR) en Belgique. NANSEN offre enfin un soutien individuel aux personnes apatrides et est l'auteur de plusieurs publications sur la question.

Ce document présente les enjeux de la mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile (ci-après : le pacte), en particulier pour les personnes apatrides. L'objectif est d'attirer l'attention des pouvoirs publics et des professionnel-les du secteur de l'asile sur les mesures du pacte qui concernent les personnes apatrides. Des messages-clé de plaidoyer sont présentés pour garantir que la mise en œuvre du pacte soit conforme aux droits humains et au droit international.

1. CONTEXTE : LE PACTE EUROPÉEN SUR LA MIGRATION ET L'ASILE

Le pacte européen sur la migration et l'asile a été adopté le 14 mai 2024. Ce pacte comprend dix textes (neuf règlements et une directive). Une période de deux ans est prévue pour permettre aux États de mettre en conformité leur législation et leurs pratiques : le pacte sera pleinement applicable à partir du 12 juin 2026.

Le plan belge de mise en œuvre du pacte a été soumis à la Commission européenne, mais n'a pas encore été rendu public malgré plusieurs tentatives de la société civile.

Les différents textes du pacte incluent expressément les apatrides dans leur champ d'application et introduisent de nouvelles exigences juridiquement contraignantes pour tous les États membres de l'Union Européenne afin d'identifier et d'enregistrer les cas d'apatridie.

Le pacte souligne que les États membres doivent "*respecter leurs obligations internationales à l'égard des apatrides conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris, le cas échéant, la Convention relative au statut des apatrides, adoptée à New York le 28 septembre 1954*"¹. Le pacte rappelle également que les États doivent "*s'efforcer d'identifier les apatrides et de renforcer leur protection*" afin de leur permettre de jouir "*des droits fondamentaux essentiels et de réduire le risque de discrimination ou d'inégalité de traitement*"².

Plusieurs instruments du pacte font référence aux droits des personnes apatrides, soulignant leur importance tout au long des procédures d'asile et de migration. Même si deux instruments en particulier introduisent de nouvelles dispositions contraignantes que la Belgique devra mettre en œuvre, l'apatridie et les droits des apatrides sont pertinents à tous les stades des procédures.

Premièrement, la procédure de filtrage établie par le Règlement 2024/1356 exige que des contrôles de santé et de vulnérabilité soient effectués dans le cadre du filtrage. Cela inclut explicitement l'obligation d'identifier les personnes potentiellement apatrides (article 12.3) et d'enregistrer cette indication sur le formulaire de sélection (article 17). En fonction de l'examen, les personnes seront orientées vers la procédure appropriée, qui peut être une procédure de retour, une procédure d'asile accélérée à la frontière ou une procédure d'asile "normale".

Deuxièmement, le règlement relatif aux procédures d'asile (2024/1348) rappelle que les droits fondamentaux des apatrides en vertu de la convention de 1954 doivent être respectés (considérant 24) et exige que, lorsqu'une personne déclare ne pas avoir de nationalité, ce fait soit clairement enregistré dans l'attente de la détermination de l'apatridie de la personne (article 27, paragraphe 2). Cependant, aucune orientation spécifique n'est fournie quant à la procédure à suivre pour orienter une personne si l'apatridie est détectée au cours de la procédure de sélection. Compte tenu de la nature accélérée des procédures d'asile et de retour aux frontières et des conditions strictes d'accès à une procédure d'asile "normale", cela soulève d'importantes questions.

¹ Considérant 49 du règlement sur l'asile et la gestion des migrations (AMMR), 2024/1351, règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur l'asile et la gestion des migrations, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: [URL](#).

² Considérant 24 du Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: [URL](#).

Le pacte prévoit des délais plus courts, tant pour l'examen préliminaire (7 à 10 jours) que pour la procédure d'asile à la frontière (maximum 12 semaines, y compris la décision sur l'appel du Conseil du contentieux du droit des étrangers). Ces procédures ne prévoient pas actuellement de renvoi (à un moment approprié compte tenu de la primauté de toute demande d'asile) vers une procédure de détermination de l'apatridie en vue d'un examen complet de la question de savoir s'il s'agit d'une personne apatride. Il faudra veiller à la formation et à la capacité des fonctionnaires compétent-es à identifier les cas d'apatridie et à orienter les personnes vers les procédures appropriées, ainsi qu'à l'accès des apatrides à une assistance juridique de qualité dans ce délai. Une attention particulière devra être accordée aux recours disponibles, ou non disponibles, contre les différentes décisions (sélection, détection de la vulnérabilité, renvoi à une procédure spéciale, détention, expulsion, etc).

Cette question sera encore plus sensible lorsque des apatrides seront détenu-es. En effet, les apatrides risquent d'être privé-es arbitrairement de leur liberté à différents stades de la procédure. Plusieurs cas de détention arbitraire sont envisageables :

- Les apatrides dont la demande a été déclarée irrecevable au stade du filtrage et qui sont en attente d'une mesure d'éloignement (impossible dans un délai raisonnable).
- Les apatrides renvoyé-es à la procédure spéciale après le filtrage, lorsqu'une décision négative a été prise et qu'ils sont en attente d'éloignement (impossible dans un délai raisonnable).
- Les apatrides renvoyé-es à la procédure normale après le filtrage, en cas de décision négative, qui peuvent être privé-es de leur liberté en raison d'un risque pour l'ordre public/la sécurité nationale ou d'un risque de fuite, dans l'attente de leur éloignement (impossible dans un délai raisonnable).

Ces préoccupations sont au cœur des recommandations proposées ci-dessous.

2. RECOMMANDATIONS

A. Plaidoyer au niveau politique

A.1. Informer et consulter le HCR lors du processus législatif

→ **Les autorités belges informent et consultent le HCR et d'autres experts sur les mesures législatives prises pour mettre en œuvre le pacte européen sur l'asile et les migrations pour en garantir la conformité avec les normes du droit international. Le HCR a également un rôle à jouer en soutenant la société civile belge et en se faisant l'écho de ses recommandations.**

En tant qu'agence des Nations unies mandatée par l'Assemblée générale des Nations unies pour fournir une protection internationale aux réfugiés et pour rechercher des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés en coopération avec les gouvernements, le HCR est directement concerné par la législation sur la protection internationale. Ce rôle est réaffirmé par l'article 35 de la convention de 1951 et l'article II du protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

Ce rôle de supervision du HCR est également prévu par le droit européen, tant dans les sources primaires que secondaires. L'article 78, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire « *doit être conforme à la convention de Genève du 28 juillet 1951* » et l'article 18 de la Charte prévoit que « *le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951* ».

Le HCR exerce également son rôle de supervision en publiant des principes directeurs pour l'interprétation des dispositions de la Convention de 1951. En outre, le HCR est mandaté par l'Assemblée générale des Nations unies pour prévenir et réduire les cas d'apatridie et pour protéger les droits des apatrides. Dans des résolutions adoptées en 1994 et 1995, l'Assemblée générale des Nations unies a confié au HCR un mandat global pour l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et pour la protection internationale des apatrides.

A.2. Orienter les personnes concernées vers la procédure de détermination de l'apatridie

→ **Les autorités belges prennent des dispositions claires pour permettre la détection initiale de l'apatridie (potentielle) lors de la mise en œuvre du pacte, et pour garantir que les personnes concernées puissent accéder aux procédures de détermination de l'apatridie conformément à la législation nationale.**

Les différents textes du pacte incluent expressément les apatrides dans leur champ d'application et introduisent de nouvelles exigences juridiquement contraignantes pour identifier et enregistrer les indications d'apatridie dans l'attente d'une détermination. La Belgique a récemment adopté une loi prévoyant un droit de séjour pour les apatrides par le biais d'une procédure accessible même en cas de détention administrative³. Dans ce contexte, il sera important de clarifier les conséquences de l'identification ou des indications initiales d'apatridie⁴.

La détection d'indications d'apatridie lors du filtrage devrait entraîner le renvoi de la personne concernée vers des procédures de détermination appropriées, hors frontière. Cela devrait inclure le renvoi, à un moment approprié, vers une procédure de détermination de l'apatridie, soit parallèlement à l'examen d'une demande de protection internationale, soit à la suite du filtrage, sans préjudice de la primauté du statut de réfugié et dans le plein respect du principe de confidentialité.

³ Voir l'article 57/41 §2 de la loi du 15/12/1980 telle qu'introduite par la loi du 10/03/2024 concernant la demande d'admission au séjour pour apatridie.

⁴ Conformément à l'article 12.3 du Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, JO L, 2024/1356, du 22 mai 2024, ELI: [URL](#).

A.3. Garanties procédurales effectives et assistance juridique de qualité

→ **Les autorités belges assurent des garanties procédurales effectives, efficaces et adéquates tout au long de la mise en œuvre du pacte, compte tenu de la complexité des cas d'apatridie.**

Les situations d'apatridie impliquent souvent plusieurs législations nationales et des éléments factuels complexes, ce qui rend les garanties procédurales d'une importance décisive pour assurer un accès effectif à la protection. Cela implique le droit d'être entendu en personne et un recours effectif impliquant à la fois un *recours de plein contentieux* et un effet suspensif. Cela implique également le respect des besoins procéduraux spéciaux adéquats et des besoins d'accueil spéciaux⁵.

Les autorités belges devraient en particulier garantir l'effet suspensif du recours prévu par le Règlement procédure⁶. Les apatrides devraient être explicitement exclus de la procédure d'asile à la frontière, et l'identification d'indications d'apatridie lors de l'examen préliminaire devrait entraîner le renvoi des demandeurs d'asile vers des procédures de détermination appropriées. Toutefois, certains apatrides pourraient avoir besoin en priorité d'une protection internationale au titre de la Convention de Genève de 1951. La procédure d'asile à la frontière étant soumise à une contrainte de temps de 12 semaines, y compris la décision d'appel, le droit à un *recours effectif* doit être garanti. Par conséquent, les autorités belges devraient envisager un changement législatif pour permettre aux juges du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) de prendre en considération les informations pertinentes dont ils ont pu avoir connaissance en dehors du dossier⁷.

Les autorités belges devraient maintenir, tout au long de la mise en œuvre du pacte, un système d'assistance juridique qualitatif et accessible, notamment en maintenant l'aide juridique gratuite pour ceux-celles qui en ont besoin, en garantissant un accès rapide à l'assistance juridique et en facilitant le changement éventuel⁸ d'avocat-e.

⁵ Article 24 de la Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale O L, 2024/1346, du 22 mai 2024, ELI: [URL](#).

⁶ Art. 68 para 4 du Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE JO L, 2024/1348, du 22 mai 2024, ELI: [URL](#).

⁷ HCR, [Mémoire en matière de protection des réfugiés, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides en Belgique](#), p. 26.

⁸ Voir le [rapport du HCR Accompagnement juridique des demandeurs de protection internationale en Belgique](#), septembre 2019.

Pour les apatrides et les demandeurs de protection internationale en particulier, l'offre existante d'assistance juridique gratuite par un-e avocat-e au stade de l'entretien personnel doit être maintenue.

A.4. Respect des obligations découlant de l'art. 3 de la CEDH et du principe de non-refoulement

→ **Les autorités belges sont responsables du respect de l'ensemble de leurs obligations internationales en matière de droits humains, incluses dans le cadre du pacte de l'UE.**

Lorsqu'ils effectuent des contrôles aux frontières, « *les États membres agissent conformément au droit de l'Union et au droit international applicables, y compris la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, les obligations liées à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et les droits fondamentaux* »⁹.

Il revient aux autorités belges de concevoir un cadre procédural à la frontière pleinement conforme aux obligations découlant de l'article 3 de la CEDH. La situation des apatrides, qu'il pourrait être impossible de renvoyer, doit faire l'objet d'une attention particulière.

- L'article 42, paragraphe 2 du règlement relatif à la procédure d'asile, doit être mis en œuvre, pour permettre le transfert automatique des dossiers vers la procédure normale lorsque le délai prévu est dépassé et dès que des questions complexes de fait ou de droit apparaissent, y compris en ce qui concerne l'apatridie, afin de réduire au minimum le risque que les demandeurs soient laissés dans l'incertitude.
- Une mise en œuvre minimaliste de la procédure d'asile aux frontières s'indique (notamment en s'abstenant de rendre la procédure aux frontières applicable lorsqu'elle n'est pas obligatoire¹⁰ et en recourant à l'article 47 du règlement relatif à la procédure d'asile en ce qui concerne la capacité maximale).

⁹ Art. 3 du Règlement 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 JO L, 2024/1356, 22.5.2024, ELI: [URL](#).

¹⁰ Voir l'article 44 du Règlement 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: [URL](#).

- La mise en œuvre du pacte de l'UE offre l'opportunité de remettre la délivrance de la décision de refoulement en pleine conformité avec l'article 52/3 de la loi du 15/12/1980. La pratique *contra legem* actuelle consiste à délivrer la décision de refoulement avant que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA) n'ait examiné la nécessité d'une protection internationale et avant un examen approfondi du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour. Pourtant l'article 52/3 prévoit expressément que la décision de refoulement est rendue après que le CGRA a examiné le besoin de protection internationale et après un examen approfondi du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour.

Pour les personnes potentiellement apatrides en particulier, les autorités belges devraient :

- Veiller à ce que l'apatridie soit dûment prise en compte dans toutes les procédures pertinentes, y compris la procédure de retour à la frontière, et que des mesures soient prises pour faciliter l'accès au territoire, le cas échéant. En effet, les apatrides sont très susceptibles de ne pas avoir de pays dans lequel ils-elles peuvent retourner et qu'ils-elles risquent tout particulièrement de se retrouver dans une situation d'incertitude et de détention arbitraire s'il s'avère qu'ils-elles ne peuvent pas être renvoyés.
- Envisager d'appliquer une norme plus élevée que le droit de l'UE pour faciliter l'accès au territoire si des questions complexes de fait ou de droit apparaissent au cours de la procédure d'asile à la frontière, et pour faciliter l'orientation vers une procédure de détermination de l'apatridie au moment opportun dans la procédure de protection internationale.
- Veiller à ce que les normes spécifiques du droit international relatives à la protection des apatrides et à la prévention et à la réduction de l'apatridie soient reflétées dans leurs mécanismes indépendants de suivi des droits fondamentaux prévus par le pacte¹¹.
- Lors de l'élaboration des outils d'information sur les procédures à la frontière, veiller à ce qu'ils contiennent des informations spécifiques pour les demandeurs apatrides et ceux dont la nationalité est indéterminée.
- Veiller à garantir, dans le cadre des nouveaux mécanismes de conseil juridique gratuit, les compétences, les capacités et la formation adéquates pour fournir des conseils sur les droits et procédures spécifiques aux apatrides et aux personnes dont la nationalité est indéterminée.

¹¹ Voir l'article 10 du Règlement 2024/1356 (filtrage) et l'article 43(4) du Règlement 2024/1351 (gestion de l'asile et de la migration).

A.5. Une approche holistique de la vulnérabilité

→ **Les autorités belges mettent au point des outils et des méthodes améliorés de détection de la vulnérabilité pour assurer la mise en œuvre du pacte, sur la base des enseignements tirés des procédures existantes.**

NANSEN recommande d'adopter l'approche développée par le HCR : une évaluation pluridisciplinaire et holistique des vulnérabilités, éventuellement menée en plusieurs étapes, par un personnel qualifié respectant des principes éthiques¹².

- Un mécanisme efficace d'identification précoce et d'évaluation continue des vulnérabilités, est mis en place afin de garantir que les besoins des demandeur-euses de protection internationale, y compris ceux des apatrides, soient reconnus et pris en compte. Les concepts de besoins procéduraux spéciaux ou de besoins d'accueil spécifiques devraient être inclusifs que possible et accessibles aux personnes en situation de vulnérabilité.
- La capacité des fonctionnaires de première ligne à identifier et à enregistrer les indications d'apatridie en tant que facteur de vulnérabilité ayant des conséquences procédurales¹³ doit être renforcée. Les autorités belges devraient également envisager d'offrir un droit de séjour¹⁴ aux personnes qui ont déjà fait l'objet d'une procédure de retour et que les obstacles à ce retour sont toujours présents. Pour ce faire, la procédure de permis de séjour pour les apatrides devrait être revue et des informations appropriées sur cette voie procédurale devraient être fournies.
- L'interdiction de détenir des victimes de torture¹⁵ doit être strictement respectée.

¹² HCR, [Annotated Comments to Directive 2013/33/EU of the European Parliament and Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection \(recast\)](#), p. 51

¹³ Voir ci-dessous la recommandation 2.2.1 (renforcement des capacités à haut niveau et outils disponibles pour le personnel impliqué à la frontière dans l'identification des situations d'apatridie).

¹⁴ Conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *JO L 348 du 24.12.2008*, p. 98–107

¹⁵ [Principes directeurs du HCR en matière de détention](#), ligne directrice 9.1, et CPT, [fiche thématique Rétention des Migrants](#), mars 2017, p. 33

- Le pacte est l'occasion de développer des alternatives fortes à la détention. En s'appuyant sur les dispositions nationales existantes relatives aux mesures "alternatives" et aux mesures moins coercitives que la détention¹⁶, les autorités devraient évaluer et définir précisément les mesures qui pourraient être appliquées afin que le filtrage ne soit pas effectué automatiquement dans les centres de détention, avec pour objectif de suivre les lignes directrices de l'EUAA sur les "mesures alternatives à la détention"¹⁷.

A.6. L'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale

→ **Les autorités belges veillent à ce que les décisions prises concernant la mise en œuvre du pacte de l'UE respectent et prennent dûment en considération le droit à la vie privée et familiale. Elles s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans les décisions relatives aux mesures les concernant ou concernant leur famille, y compris lorsqu'un enfant peut être apatride¹⁸.**

En pratique, la nationalité et les indications d'apatridie de chaque membre de la famille doivent être identifiées et enregistrées dans les situations où un parent peut avoir une nationalité mais où l'enfant peut être apatride (par exemple, les enfants nés à l'étranger d'une mère syrienne dont le père est absent/apatride ; ou les enfants nés en transit dont la nationalité est indéterminée, etc.) Les autorités belges devraient renvoyer ces enfants à la procédure de détermination de la nationalité et à l'autorité compétente en matière de nationalité et d'enregistrement des naissances.

¹⁶ ICAM et art. 74/27 et 74/28 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

¹⁷ EUAA [Lignes directrices sur les alternatives à la détention](#) (2024)

¹⁸ Art. 24 et 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Convention internationale sur les droits de l'enfant, Considérant 23 du Règlement 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: [URL](#)

En mars 2024, la Belgique a également révisé ses lois sur le regroupement familial, alignant les droits des apatrides sur ceux des bénéficiaires d'une protection internationale. Les autorités belges devraient maintenir cet alignement dans toutes les mesures affectant le droit à la vie familiale des apatrides.

B. Plaidoyer au niveau opérationnel

La première partie de ce document présentait des recommandations politiques. Dans cette partie, nous nous concentrerons sur les recommandations opérationnelles.

B.1. Un programme régulier de formation et des outils efficaces

→ **Les autorités belges élaborent et organisent des programmes et des outils de formation pour tous les acteur-ices impliqué-es dans la mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile pour l'identification des apatrides potentiel-les et la détermination de l'apatridie. Cette formation devrait garantir que les actions de tous les acteur-ices impliqué-es dans la mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile sont conformes aux obligations d'identification des cas d'apatridie et aux normes internationales sur la nationalité et la réduction des cas d'apatridie.** Pour le renforcement des capacités concernant l'apatridie en particulier, il convient d'utiliser le guide pratique de l'EUAA sur l'enregistrement des demandes d'asile, le Curriculum européen sur l'asile et la formation de l'EUAA sur le screening (à venir), qui comprendra un module sur l'identification de l'apatridie.

Les autorités belges devraient assurer des programmes de formation réguliers et de qualité pour (entre autres) :

- Les gardes-frontières et toutes les unités de police impliquées dans le contrôle des frontières ;
- Les autorités de réception et de filtrage désignées et leur personnel ;
- Les centres de rétention désignés et leur personnel ;
- Le personnel de l'Office des étrangers (OE), de Fedasil, du CGRA, du CCE et des *juridictions* d'instruction ;
- Les organismes désignés qui participent au mécanisme de suivi des droits fondamentaux (pendant la procédure de filtrage et la procédure d'asile) ;
- Les avocats et juristes spécialisés dans ce domaine ;
- Les organisations de la société civile et les particuliers.

Les autorités belges devraient assurer la publication, la traduction et la diffusion d'outils qualitatifs (indicateurs de risque, questionnaires, profils de risque, listes de contrôle, outils de collecte de données et lignes directrices en matière de communication...) destinés aux acteur-ices de première ligne afin qu'ils-elles puissent identifier les personnes apatrides ou risquant de le devenir et leur permettre de prendre des mesures adéquates et de garantir leurs droits de manière appropriée.

B.2. Accès efficace à une information juridique de qualité

→ **Une procédure d'asile équitable est une procédure dans laquelle les demandeur-euses connaissent leurs droits et leurs devoirs et dont ils-elles comprennent les différentes étapes. Le droit d'être informé de manière significative aux moments décisifs de la procédure est un élément crucial de l'équité procédurale, en particulier de l'égalité des armes et de la bonne gouvernance.**

- Les autorités belges devraient envisager d'impliquer le HCR et ses partenaires dans la préparation d'une série d'outils destinés aux fonctionnaires et aux avocats¹⁹.
- Les autorités belges devraient envisager de collaborer avec le HCR et ses partenaires, ainsi qu'avec les communautés ayant une expérience vécue, pour concevoir les outils destinés aux apatrides (ou aux personnes dont la nationalité est indéterminée). Les apatrides devraient être informé·es de leurs droits, des voies de procédure et des recours qui leur sont ouverts. Ils devraient être informé·es de la manière de demander de l'aide, de signaler des besoins particuliers en matière de procédure ou d'accueil. En outre, les données collectées et utilisées par les autorités et les juridictions chargées de la procédure d'asile devraient être partagées avec eux·elles. Ce partage renforcerait l'équité de la procédure et garantirait sa conformité avec les principes d'égalité des armes et de bonne gouvernance.

B.3. Une collecte des données pertinentes et des statistiques de qualité

→ **La collecte de données fiables, de qualité transparente, comparables et désagrégées relatives aux apatrides est assurée tout au long de la mise en œuvre du pacte de l'UE.**

- Ce mécanisme de collecte de données devrait être utilisé à toutes les étapes de la procédure (filtrage, procédure de protection internationale à la frontière ou régulière, procédure de retour, accueil...). Une attention particulière devrait être accordée à l'enregistrement des différentes nationalités (ou à l'apatridie) pour les différents membres de la famille, y compris les enfants²⁰.

¹⁹ Voir par exemple la liste de contrôle NANSEN pour l'identification des personnes exposées au risque d'apatridie dans le Manuel sur l'apatridie mis à jour en 2025, à paraître.

²⁰ ENS Briefing [Statelessness and the EU Pact on Migration and Asylum: analysis and recommendations for implementation 2024](#)

B.4. Prise en compte adéquate de l'apatridie dans la procédure de protection internationale

→ **Les liens opérationnels entre l'identification de l'apatridie et la procédure d'asile devraient être simplifiés. Au cours de la procédure d'asile, qu'il s'agisse de la procédure normale ou de la procédure à la frontière, les agents de l'État doivent prendre en compte l'apatridie potentielle ou établie d'une personne. L'interaction entre les procédures d'asile et de détermination de l'apatridie devrait être organisée de manière à éviter tout délai inutile. L'enregistrement correct des éléments indiquant l'apatridie et la communication contribuerait à garantir les droits à l'information et à la protection des apatrides. Il contribuerait également à garantir les droits des enfants d'apatrides bénéficiant d'une protection internationale.**

Les autorités belges devraient donner des instructions claires à tout·e fonctionnaire impliqué·e dans la procédure de protection internationale afin qu'il·elle garde à l'esprit les situations spécifiques aux apatrides, en particulier :

- L'apatridie, considérée comme une privation de nationalité, doit être prise en compte comme une forme de persécution ou d'atteinte grave²¹.
- L'apatridie doit être prise en compte lors de la définition du pays de l'ancienne résidence habituelle²².
- Les informations sur les pays d'origine spécifiques à l'apatridie doivent être utilisées et tenues à jour.
- Il convient de veiller à ce que l'interprétation de la charge et de la norme de preuve ainsi que l'application du bénéfice du doute tiennent compte de l'apatridie.

²¹ Voir également EUAA, [Practical Guide on Nationality](#), 2025 section 7.1.1.

²² EUAA, [Practical Guide on Nationality](#), 2025, section 3.3

- L'apatridie doit être prise en compte lors de la transposition de l'article 61(5) du règlement relatif aux procédures d'asile, qui vise à faciliter le retour des personnes (y compris explicitement les apatrides) dans des "pays tiers sûrs" où elles avaient leur "résidence habituelle". Pour mettre en œuvre cet article conformément au droit international, les autorités doivent assurer un examen individuel de chaque cas d'apatride, afin de vérifier si une protection est disponible dans le pays où ils résidaient "habituellement"²³
- Un mécanisme de suivi devrait être mis en place pour garantir que lorsque les apatrides sont expulsé-es vers leur ancienne résidence habituelle, dans le strict respect des normes énoncées par le Manuel du HCR sur la protection des apatrides²⁴, ils-elles obtiendront une protection dans ce pays.
- Si un-e demandeur-euse de protection internationale est identifié-e comme (potentiellement) apatride, cette information doit être consignée de manière adéquate dans son dossier administratif. Elle doit être communiquée à tous les acteurs concernés afin de faciliter la procédure d'asile. Une information et une communication correctes contribueraient à garantir les droits à l'information et à la protection. Elles garantiraient également les droits des enfants des bénéficiaires apatrides d'une protection internationale²⁵.
- Pour assurer le suivi de ces actions, les autorités belges devraient travailler en coopération avec des expert-es de l'apatridie. Les autorités devraient également soutenir les expert-es de la société civile et les communautés touchées par l'apatridie afin de garantir une mise en œuvre efficace du pacte²⁶.

²³ ENS Briefing [Statelessness and the EU Pact on Migration and Asylum: analysis and recommendations for implementation 2024](#)

²⁴ HCR, [Manuel sur la protection des apatridies](#) (2014) Paragraphe 154

²⁵ EUAA, [Practical Guide on Nationality](#), 2025, p.22

²⁶ ENS Briefing [Statelessness and the EU Pact on Migration and Asylum: analysis and recommendations for implementation 2024](#)

Pour en savoir plus

- ENS Briefing Statelessness and the EU Pact on Migration and Asylum: analysis and recommendations for implementation (2024)
- ENS L'apatridie et le pacte européen : analyse et recommandation, (2021)
- Note NANSEN 2025-1, principe de non-refoulement à la frontière (à paraître)
- HCR, Manuel sur la protection des apatridies (2014)
- NANSEN, Guide pratique sur l'apatridie (2025)



Contact **NANSEN**

E-mail : info@nansenrefugee.be

Pour vos questions sur les situations
individuelles : dossiers@nansenrefugee.be



NANSEN
the Belgian refugee council